

C E R T I F I C A T

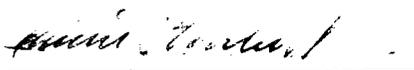
REGLEMENT NO 79-1401

CERTIFICAT DU GREFFIER

Je soussigné, Greffier de la Ville de Charles-
bourg, certifie:

- 1.- QUE, conformément aux articles 398a) et suivants, le registre a été accessible au bureau de la municipalité les 22, 23 octobre 1979;
- 2.- QUE le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement no 79-1401 est de _____;
- 3.- QUE le nombre de signature de personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement 79-1401 est de 15;
- 4.- QUE 0 personnes habiles à voter sur le règlement 79-1401 se sont enregistrées les 22, 23 octobre 1979;
- 5.- QUE lecture publique du présent certificat a été faite le 23 octobre 1979 en présence de M Jean-Marie Drolet, conseiller à 19:10 heures.
- 6.- QUE le règlement no 79-1401 est donc réputé approuvé, conformément aux dispositions des articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 5 février 1980


ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

P R O C E S - V E R B A L

PROCES-VERBAL DES PROCEDURES D'EN-
REGISTREMENT DES PERSONNES HABLES
A VOTER SUR LE REGLEMENT NO 79-1401

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg,
à sa séance du 1 octobre 1979 a adopté le règlement no 79-1401
concernant: Amendement au règl. 504 ex-Ville d'Orsainville en vue de modi-
fier la zone RA/B-4 pour créer une nouvelle zone PB-8.

L'avis public no 1401-2-2008 invitant
les personnes habiles à voter sur le règlement no 79-1401 a été publié le
15 octobre 1979 conformément à la Loi.

La procédure d'enregistrement des personnes habiles
à voter sur le règlement no 79-1401 a été tenue les 22, 23 octobre 1979
de neuf heures à dix-neuf heures, sans interruption, au bureau du Greffier de
la Ville.

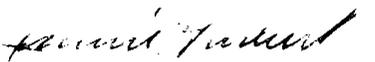
Le Greffier de la Ville a agit comme responsable du
registre, ou en son absence par _____

Durant cet intervalle, le bureau du Greffier est cons-
tamment demeuré ouvert conformément à l'article 398e) de la Loi des Cités et
Villes.

Le registre a été complété conformément à l'article
398f) de la Loi des Cités et Villes.

Lecture du certificat a été faite conformément à l'
article 398m) de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg ce, 5 février 1980



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

A T T E S T A T I O N

NOUS, soussignés, Jules Bernatchez et Rosaire Godbout, respectivement Président du Conseil et Greffier de la Ville de Charlesbourg, attestons:

1e- QUE le règlement 79-1401, adopté par le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, le 1 octobre 1979 et concernant:

Amendement au règlement de zonage 504 de l'ex-Ville d'Orsainville.
Zone RAB-4 (modifiée) - PB-8 (nouvelle).

2e- QUE la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement 79-1401 a été tenu les 22, 23 octobre 1979 de neuf heures à dix-neuf heures, sans interruption, au bureau du Greffier de la Ville, et que le Greffier a agi comme responsable du registre;

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé à l'unanimité par les électeurs;

4e- QUE ledit règlement a été ensuite approuvé par le Ministre des Affaires Municipales le _____ et par la Commission Municipale de Québec le _____;

DONNE A Charlesbourg ce 6ème jour du mois de décembre _____ mil neuf cent soixante-dix-neuf.



Jules Bernatchez, Président du Conseil



Rosaire Godbout, Greffier de la Ville

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NOS: 1401-1-2007, 1401-2-2008

1401-3-2009

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié les trois (3) avis publics annexés au règlement no 79-1401 en affichant:

- 1.- Le premier avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 4 octobre 1979, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 15 octobre 1979 ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 3.- Le troisième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 26 octobre 1979, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 5ème jour du mois de février mil neuf cent ~~sept~~ ~~soixante-dix~~ ~~sept~~ quatre-vingt

Rosaire Godbout
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1401-3-2009)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, le règlement 79-1401 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors de la tenue du registre les 22 et 23 octobre 1979 de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption, à l'Hôtel de Ville;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement 504 de l'ex-Ville d'Orsainville en vue de modifier la zone RAB-4 pour créer une nouvelle zone PB-8, en vue de transformer l'habitation actuelle en maison pour personnes âgées en bon état physique;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 26 octobre 1979:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

Rosaire Godbout

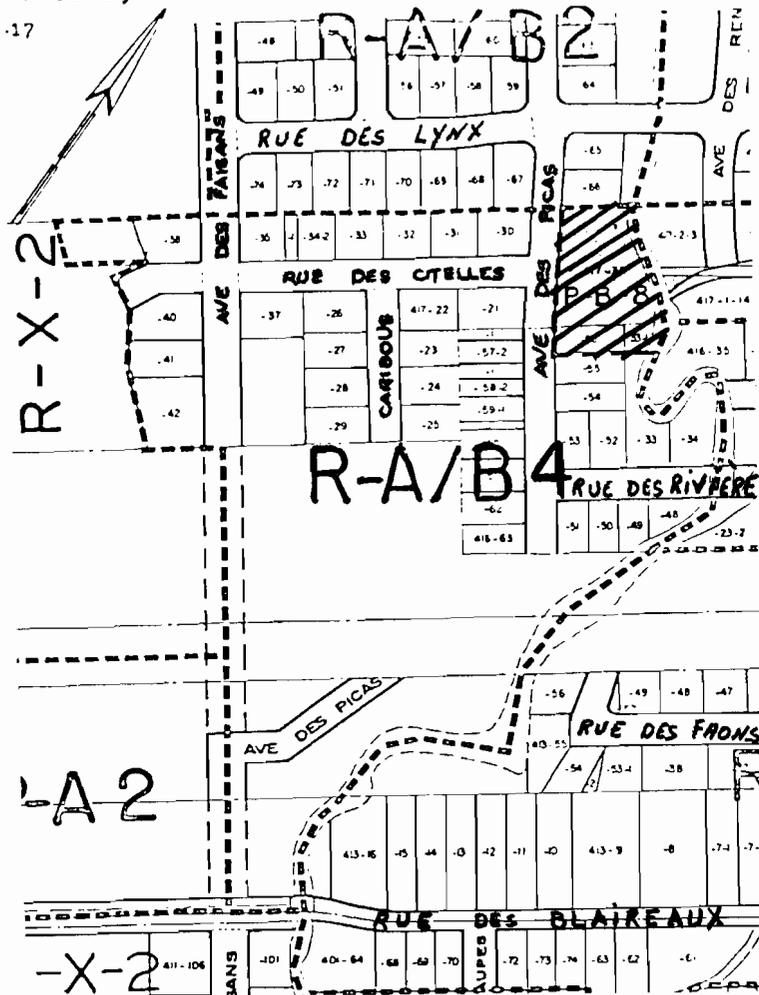
VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1401-2-2008)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 1er OCTOBRE 1979 AU ROLE D'EVALUATION EN VI-
GUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LA
ZONE RAB-4 (modifiée) ET DANS LA ZONE PB-8 (nouvelle).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipi-
pal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 1er octobre 1979, ce Conseil a adop-
té le règlement 79-1401 intitulé: règlement amendant le règlement 504 de l'ex-
Ville d'Orsainville et ayant pour but de modifier la zone RAB-4 pour créer une
nouvelle zone PB-8 en vue de transformer l'habitation actuelle en maison pour
personnes âgées en bon état physique, le tout tel que montré au plan 12,831 en
date du 20 septembre 1979 de l'arpenteur-géomètre Maurice Drouyn, le tout tel
que ci-après décrit, savoir:



2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés, et
qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 1er octobre 1979, s'il
s'agit de personnes physiques, ou qui auront satisfait dans le délai prescrit, aux
exigences du paragraphe 3 de l'article 399 de la Loi des Cités et Villes, s'il s'
agit de corporations, société, commerces ou associations peuvent demander que le
règlement 79/1401 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 399 à 410
de la même Loi;

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregis-
trement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, et aux
fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement en ques-
tion, auront accès à un registre tenu à leur intention de 9:00 heures à 19:00 heu-
res, sans interruption, les 22 et 23 octobre 1979 au bureau du Greffier de la
Ville à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg située au 7575 boul. Henri-Bourassa à
Charlesbourg;

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement 79-1401 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 15 et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter;

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement 79-1401 peut le consulter au bureau du Greffier de la Ville, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement;

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 23 octobre 1979 à 19:10 heures dans la salle du Conseil située à l'Hôtel de Ville, 7575 boulevard Henri-Bourassa, Charlesbourg.

Charlesbourg, ce 15 octobre 1979:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.



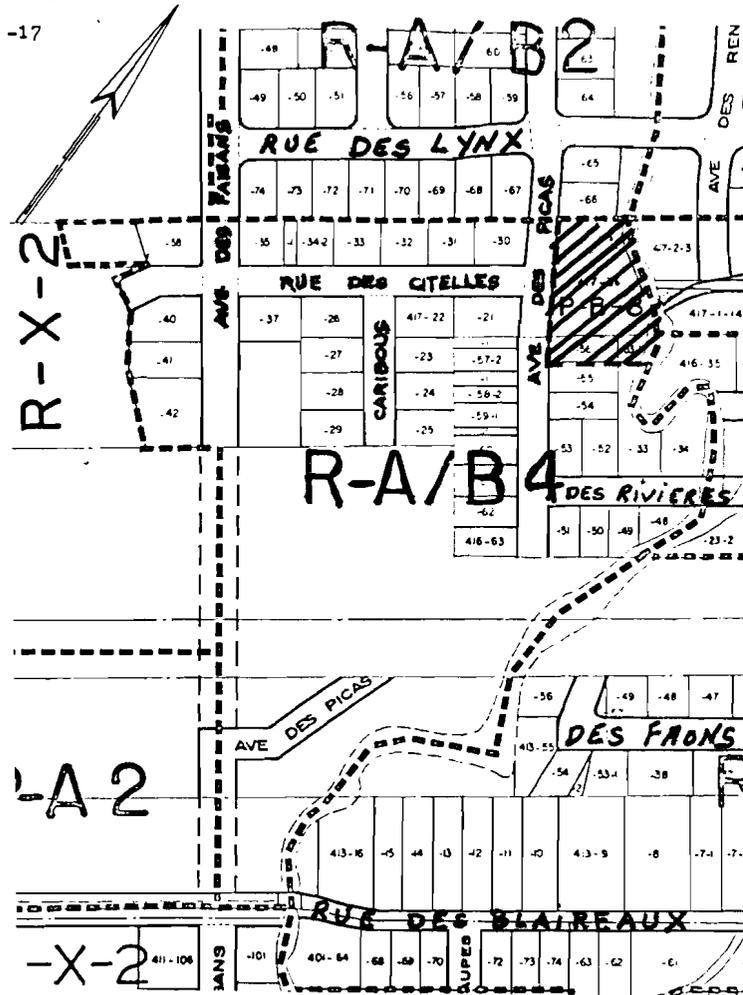
VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1401-1-2007)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 1 OCTOBRE 1979, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LES ZONES RX-2, PA-2, RAB-2, RAB-3, RB-1, RB-2, RAB-6 et RC-3, CONTIGUES AUX ZONES RAB-4 (modifiée) ET PB-8 (nouvelle).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 1 octobre 1979, ce Conseil a adopté le règlement 79-1401 intitulé: Règlement amendant le règlement 504 de l'ex-Ville d'Orsainville en vue de modifier la zone RAB-4 pour créer une nouvelle zone PB-8, le tout pour transformer l'habitation actuelle en maison de pension pour personnes âgées en bon état physique, tel que montré au plan 12,831 en date du 20 septembre 1979 de l'arpenteur-géomètre Maurice Drouyn, le tout tel que ci-après décrit, savoir:



2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés, et, s'il s'agit de personnes physiques qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 1er octobre 1979, sont habiles à voter sur le règlement 79-1401 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, que ledit règlement fasse l'objet d'un scrutin secret, sont habiles à voter moyennant la présentation au Greffier de la Ville, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque zone contiguë aux zones RAB-4 et PB-8 par au moins douze (12) propriétaires habiles à voter sur le règlement en question en raison d'un immeuble situé dans telles zones contiguës ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 4 octobre 1979:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

[Handwritten signature]

614
B

R E G L E M E N T 79-1401

RE: Amendement au règlement de
zonage 504 de l'ex-Ville d'Or-
sainville - Zone RAB/4 (modifiée)
zone PB-8 (nouvelle).

A une séance régulière du Conseil Municipal de
la Ville de Charlesbourg, tenue le 1 octobre 1979, à 20:00 heures, à l'Hô-
tel de Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi des Cités et Villes, a-
près l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite
Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres
du Conseil Municipal, savoir:

MONSIEUR LE PRESIDENT:
Jules Bernatchez;

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Henri Casault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Maurice Lortie,
Jean-Marie Drolet,
Armand Desrosiers,
Jean-B. Roy,
Jean-A. Bégin,
Roger Langlais,
Roméo Robichaud,
Jean-Roch Pageau.

le- ATTENDU QU'avis de motion no 79/1723 a été dû-
ment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg
DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

le- Le règlement 504 de l'ex-Ville d'Orsainville,
déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante, savoir:

Il est ajouté aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan
partiel 12,831 en date du 20 septembre 1979 de l'arpenteur-géomètre Maurice
Drouyn, et contenant l'illustration et la description technique des zones tel-
les que ci-après décrites, savoir:

ZONE RAB/4 (modifiée):

Bornée vers le nord-est par la rivière et par la zone PB-8; vers le sud-est
par le centre de la rue des Blaireaux et par le lot 416; vers le sud-ouest
par le centre de la rue des Faisans et par la limite en profondeur des lots
sur le côté sud-ouest de la rue des Faisans et vers le nord-ouest par la li-
gne séparant les lots originaires 417 et 418 et par la zone PB-8.

ZONE PB-8 (nouvelle):

Bornée vers le nord-est par la rivière, vers le sud-est par la limite sud-est
des lots 416-56 et 416-33-1, vers le sud-ouest par l'avenue des Picas, et vers
le nord-ouest par la limite nord-ouest du lot 417-36.

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes inscrites comme propriétaire au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par ce règlement et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, telles qu'elles étaient décrites antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux dispositions des articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, dans les trente (30) jours de son adoption;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNE: *Jules Bernatchez*
 Jules Bernatchez, Président du conseil

CONTRESIGNE: *Rosaire Godbout*
 Rosaire Godbout, Greffier de la Ville.

2001

25-09-79

[Signature]

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE DE LA VILLE
DE CHARLESBOURG

o-o-o-o-o-o-o-o-o

Zone:- R-A/B 4 (modifiée)

Zone:- P-B-8 (nouvelle)

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- R-A/B 4 (modifiée)

Bornée vers le nord-est par la Rivière et par la Zone P-B-8; vers le sud-est par le centre de la RUE DES BLAIREAUX et par le lot 416; vers le sud-ouest par le centre de la RUE DES FAISANS et par la limite en profondeur des lots sur le côté sud-ouest de la RUE DES FAISANS et vers le nord-ouest par la ligne séparant les lots originaires 417 et 418 et par la ZONE P.B-8 .

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- P-B-8 (nouvelle)

Bornée vers le nord-est par la Rivière, vers le sud-est par la limite sud-est des lots 416-56 et 416-33-1, vers le sud-ouest par l'AVENUE DES PICAS et vers le nord-ouest par la limite nord-ouest du lot 417-36 .

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

Charlesbourg, le 20 septembre 1979

(signé) Maurice Drouyn

MAURICE DROUYN
arpenteur-géomètre

Copie conforme à l'Original
conservé en mon étude

Maurice Drouyn
Arpenteur-Géomètre

No. 12 831
D. C-Zone-Ors-17
/ga